

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale****Vingtième session**

Vienne, 11-15 avril 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Débat thématique sur la protection des enfants
à l'ère numérique: de l'utilisation malveillante
des technologies dans la maltraitance
et l'exploitation des enfants****Guide de discussion pour le débat thématique sur la
protection des enfants à l'ère numérique: l'utilisation
malveillante des technologies dans la maltraitance et
l'exploitation des enfants****Note du Secrétariat***Résumé*

La présente note a été établie par le Secrétariat à titre de guide de discussion en vue du débat thématique que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendra à sa vingtième session. Dans sa décision 2010/243, intitulée "Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dix-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa vingtième session", le Conseil économique et social a décidé que le thème principal de la vingtième session de la Commission serait "Protection des enfants à l'ère numérique: de l'utilisation malveillante des technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants". Par sa décision 18/1, intitulée "Principes directeurs pour les débats thématiques de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale", la Commission a décidé que le débat devrait être fondé sur un guide de discussion comprenant une liste de questions à aborder par les participants, qui serait établi par le Secrétariat.

* E/CN.15/2011/1.



Le présent guide propose une série de questions que la Commission pourrait examiner, expose dans les grandes lignes certains points qui pourraient orienter le débat et donne des précisions sur les sous-thèmes pertinents. Il décrit aussi les principaux obstacles à une protection efficace des enfants à l'ère numérique et fait des propositions pour améliorer cette protection.

I. Introduction

A. Principes directeurs pour les débats thématiques de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Dans sa décision 2010/243, intitulée “Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dix-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa vingtième session”, le Conseil économique et social a décidé que le thème principal de la vingtième session de la Commission serait “Protection des enfants à l’ère numérique: de l’utilisation malveillante des technologies dans la maltraitance et l’exploitation des enfants”.

2. Par sa décision 18/1, intitulée “Principes directeurs pour les débats thématiques de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale”, la Commission a décidé que le débat sur le thème principal serait fondé sur un guide de discussion comprenant une liste de questions à aborder par les participants, qui serait établi par le Secrétariat dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies au plus tard un mois avant la session. Dans cette décision, la Commission a par ailleurs:

a) Prié instamment les États Membres et les groupes régionaux de proposer, au plus tard deux mois avant la session de la Commission, des experts pour participer au débat, et décidé que ces derniers seraient sélectionnés un mois avant la session en tenant compte du fait que cinq sièges sur l’estrade seraient attribués aux groupes régionaux;

b) Décidé que les experts indépendants, tels que des représentants du secteur privé et des milieux universitaires, pourraient être invités, conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social, pour contribuer aux débats thématiques de la Commission en tenant notamment compte des considérations régionales et des cadres juridiques;

c) Décidé également que les principes directeurs pour les débats thématiques de la Commission seraient les suivants:

i) Chaque débat thématique se déroulerait sous l’autorité du Président et du Bureau de la Commission et serait dirigé par le Président, comme prévu dans le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

ii) Les exposés liminaires des intervenants devraient être brefs, ne dépassant pas 10 minutes, et ces derniers devraient être incités à communiquer leur présentation à l’avance;

iii) Les intervenants devraient être préparés de façon à se concentrer sur le thème et les sous-thèmes arrêtés par la Commission afin de permettre un échange dynamique et interactif pendant le débat thématique;

iv) Dans leurs interventions, les orateurs devraient faire part de l’expérience nationale de leur gouvernement en rapport avec les sous-thèmes. Dans le cadre du règlement intérieur applicable à la Commission, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invitées à exprimer leur point de vue;

- v) Les interventions des participants devraient être limitées à un maximum de cinq minutes;
- vi) Le Président devrait intervenir pour faire respecter le temps de parole et devrait tenir la liste des orateurs, mais pourrait librement décider de choisir les orateurs en fonction de l'orientation des débats;
- vii) À l'issue du débat thématique, le Président devrait récapituler les principaux points abordés.

B. Sous-thèmes du débat thématique

3. Lors d'une réunion intersession tenue le 27 janvier 2011, la Commission a approuvé les sous-thèmes suivants, que son bureau élargi lui avait recommandés à sa première réunion, le 11 janvier 2011:

- a) Nature et ampleur du problème de l'utilisation malveillante des nouvelles technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants:
 - i) Typologie des risques et des menaces pour les enfants et effets des nouvelles technologies, y compris les réseaux sociaux et les messages textes;
 - ii) Tendances et schémas mondiaux de l'utilisation malveillante des nouvelles technologies aux fins de la maltraitance et de l'exploitation des enfants, et façon dont la communication et l'analyse de ces tendances et schémas peuvent être facilitées en améliorant la collecte de données;
 - iii) Rôle joué par le secteur privé dans les nouvelles technologies et autres secteurs pertinents et façon dont il peut contribuer à la lutte contre le problème de la maltraitance et de l'exploitation des enfants;
 - iv) Compréhension de l'incidence de la cybercriminalité sur les enfants victimes, des conséquences des différentes infractions, et des infractions qui présentent les plus gros risques;
- b) Mesures prises pour faire face au problème de l'utilisation malveillante des nouvelles technologies aux fins de la maltraitance et de l'exploitation des enfants:
 - i) Prévention de l'utilisation malveillante des supports numériques et des nouvelles technologies aux fins de la maltraitance et de l'exploitation des enfants, y compris par l'éducation et la sensibilisation (questions de cyberéthique, de cybersûreté et de cybersécurité en rapport avec les enfants, selon qu'il conviendra), par la prévention situationnelle (messages ciblés destinés aux enfants, prestataires de services, etc.) et par la prévention technique (modifications des technologies visant à lutter contre la criminalité ou à faciliter l'action de détection et de répression);
 - ii) Renforcement et harmonisation, le cas échéant, des mesures de justice pénale et autres mesures destinées à prévenir la cybercriminalité visant des enfants, à enquêter sur ce type d'infractions et à en poursuivre les auteurs;

iii) Renforcement de la coopération régionale et internationale et étude des moyens de coopérer avec le secteur privé, y compris éventuellement par l'élaboration de codes de conduite pour l'industrie;

iv) Renforcement des capacités nationales par une assistance technique adéquate reposant sur des données factuelles.

4. La présente note a été établie par le Secrétariat à titre de guide de discussion. Elle propose une série de questions qui pourraient être examinées par la Commission et fournit des données de base pour appuyer le débat.

II. Utilisation malveillante des technologies aux fins de la maltraitance et de l'exploitation des enfants

A. Questions à examiner

5. Il est proposé que les États Membres envisagent d'inclure dans leur délégation à la vingtième session de la Commission, pour traiter les questions proposées pour le débat, des personnes spécialisées dans les questions d'utilisation malveillante des technologies, de cybercriminalité et de maltraitance et d'exploitation des enfants.

1. Questions sur les risques et menaces pour les enfants

6. Les questions relatives à la typologie des risques et des menaces auxquels les enfants sont exposés pourraient notamment être les suivantes:

a) En quoi les nouvelles technologies influent-elles sur les risques et menaces auxquels les enfants sont exposés?

b) Le développement des technologies de l'information et de la communication a-t-il entraîné un accroissement de l'offre de matériel présentant des scènes de maltraitance et d'exploitation sexuelles d'enfants sur Internet et, dans l'affirmative, par quels moyens, ou a-t-il seulement mis en lumière un problème ancien?

c) Quel est l'impact des réseaux sociaux, des messages textes et de l'utilisation accrue d'appareils portables et de services géodépendants sur les nouvelles formes de comportements illégaux portant atteinte aux enfants?

d) Existe-il une typologie de la maltraitance et de l'exploitation sexuelles des enfants sur Internet?

2. Questions sur les tendances et schémas mondiaux

7. Les questions sur les tendances et les schémas mondiaux de l'utilisation malveillante des nouvelles technologies aux fins de la maltraitance et de l'exploitation des enfants pourraient notamment être les suivantes:

a) Comment la présentation et l'analyse de ces tendances et schémas peuvent-elles être facilitées par l'amélioration de la collecte de données?

b) Quelles sont les différentes sources auprès desquelles il serait possible d'obtenir des informations sur les tendances et schémas des infractions: statistiques

des services de justice pénale et conclusions d'enquêtes sur les victimes, mais aussi secteur privé, milieux technologiques, services de protection de l'enfance et autres?

c) Comment obtenir davantage de données scientifiques sur la maltraitance des enfants dans le monde virtuel?

d) Comment recueillir séparément, lors du signalement et de l'enregistrement d'affaires de maltraitance et d'exploitation sexuelles d'enfants, des informations sur l'implication de technologies de l'information et de la communication et sur le rôle qu'elles ont joué?

e) Par quel moyen solliciter des données pour que les États Membres donnent suite aux demandes et que les activités internationales de collecte des données soient mieux coordonnées?

f) La seule manière d'obtenir un tableau global du problème et des chiffres, tendances et schémas qui le caractérisent est de se fonder sur des informations émanant tant de pays développés que de pays en développement. Étant donné les difficultés qu'ont les pays en développement en matière de communication d'informations et d'enregistrement des statistiques de la justice pénale en général, quelles sont les sources auprès desquelles des données pourraient être sollicitées dans ces pays, et quel type d'assistance technique pourrait les aider à recueillir et à fournir les données requises?

g) Comment exploiter les données générales sur les chiffres, tendances et schémas caractérisant la disponibilité et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les pays, quel que soit leur niveau de développement social, économique et technologique, pour mettre en contexte l'analyse de données concernant les problèmes spécifiques liés à la victimisation des enfants?

h) Comment mettre sur pied un système complet de gestion des données qui facilite l'accès aux bases de données existantes et l'échange d'informations entre les services de détection et de répression?

i) Un système consistant en une base de données centrale reliée aux bases de données nationales existantes conviendrait-il?

j) Quelles mesures pourraient permettre de surmonter les difficultés liées à l'établissement de bases de données ainsi qu'à l'actualisation et à l'échange des données qui s'y trouvent?

3. Questions sur le rôle du secteur privé

8. Les questions sur le rôle que pourraient jouer les entités du secteur privé du domaine des nouvelles technologies et autres dans la lutte contre le problème de la maltraitance et de l'exploitation des enfants pourraient notamment être les suivantes:

a) Quel rôle le secteur privé peut-il jouer dans la prévention des infractions:

i) Prévention technique au moyen de mesures de sécurité technique renforcées qui permettent d'alerter les parents ou les autorités en cas d'activités suspectes?

- ii) Prévention situationnelle par le biais de la définition de meilleures pratiques et de la formation théorique et pratique des employés, parents, enfants à risque et autres groupes identifiés; prévention sociale par le biais de la sensibilisation générale à la nature du problème et à ce que la société dans son ensemble peut faire pour le prévenir et le combattre?
- b) Comment le secteur privé peut-il contribuer à ce que les mesures de protection mises en place du côté de l'utilisateur remplissent leur rôle?
- c) Comment le secteur privé peut-il aider les enquêteurs et les services de détection et de répression à enquêter sur les affaires de maltraitance et d'exploitation des enfants, et quelles sont les garanties nationales et internationales nécessaires pour protéger l'intégrité et l'indépendance du système de justice pénale et les droits des personnes impliquées d'une manière ou d'une autre (suspects, victimes, témoins et autres)?
- d) Cette intervention doit-elle reposer sur des dispositions contraignantes ou sur l'autoréglementation?
- e) Quel rôle le secteur privé pourrait-il jouer pour contribuer à la préservation, au transfert et à l'exploitation des éléments de preuves (authentification des fichiers, par exemple)?
- f) Quel rôle le secteur privé peut-il jouer pour contribuer à la localisation et à l'identification des victimes et réduire le préjudice causé par la victimisation?
- g) Quelles mesures peuvent être prises pour s'assurer que l'intervention du secteur privé suive une approche équilibrée?

4. Questions sur l'incidence de la cybercriminalité sur les enfants victimes

9. Les questions sur l'incidence de la cybercriminalité sur les enfants victimes pourraient notamment être les suivantes:
- a) Les enfants sont-ils plus susceptibles d'être victimes de certaines infractions?
 - b) Dans l'affirmative, pourquoi? (Le débat pourrait porter sur la question de savoir si les délinquants visent spécifiquement les enfants parce que ceux-ci, par leur manque d'expérience, ne savent pas toujours reconnaître un comportement délictuel.)
 - c) Le développement des technologies de l'information et de la communication a-t-il, dans certaines régions, du fait de la création de nouveaux marchés illicites, augmenté le risque que les enfants soient victimes et, dans l'affirmative, pourquoi?
 - d) La nature et l'impact de la victimisation diffèrent-ils selon qu'il y a eu recours ou non aux technologies? Dans l'affirmative, quels effets les différentes utilisations des technologies tendent-elles à produire sur les victimes?
 - e) Comment recueillir des données sur l'incidence de la cybercriminalité sur les enfants victimes? Les statistiques sur la criminalité contiennent-elles ce type d'informations?

f) Les enfants ont-ils mis au point des stratégies et des ripostes face à ces infractions? Quelles sont-elles, et peuvent-elles être adaptées à d'autres formes de criminalité dont les enfants sont victimes?

g) En quoi les technologies entravent-elles la détection et l'identification des victimes, et comment remédier à ce problème pour être mieux à même de localiser et d'aider les enfants victimes, tant au niveau des États Membres qu'à l'échelle mondiale?

5. Questions sur la prévention de l'utilisation malveillante des nouvelles technologies aux fins de la maltraitance et de l'exploitation des enfants

10. Les questions sur la prévention de l'utilisation malveillante des supports numériques et des nouvelles technologies aux fins de la maltraitance et de l'exploitation des enfants, y compris par l'éducation et la sensibilisation, la prévention situationnelle et la prévention technique, pourraient notamment être les suivantes:

a) Comment renforcer la protection et le soutien apportés aux enfants témoins d'infractions?

b) Quelles implications les différentes formes de maltraitance et d'exploitation sexuelles des enfants sur Internet ont-elles pour les législateurs et les services de détection et de répression?

c) Quels sont le rôle et la mission des plates-formes de surveillance d'Internet et des services nationaux disponibles 24 heures sur 24?

d) Quelles mesures peut-on mettre en place pour que les services de justice pénale soient au fait des nouvelles technologies et tendances associées à la maltraitance et à l'exploitation des enfants? Existe-t-il des services de détection et de répression spécialisés dans la lutte contre ces infractions et dans l'échange de pratiques et d'informations à cet égard?

e) Quelles sont les pratiques exemplaires en matière de sensibilisation et de diffusion d'informations concernant la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte de l'utilisation d'Internet (cyberéthique, cybersûreté et cybersécurité)?

f) Quelles sont les mesures de sensibilisation qui ont été prises au niveau national pour prévenir l'utilisation malveillante des technologies de l'information et de la communication aux fins de quelque type de maltraitance et d'exploitation des enfants que ce soit, et pour protéger ces derniers (promotion des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience)?

g) Quelle est l'expérience acquise dans la mise en place de différents moyens techniques destinés à prévenir différents types d'infractions commises à l'encontre d'enfants par le biais de l'utilisation malveillante des technologies de l'information et de la communication?

h) Quels sont les moyens disponibles pour assurer une surveillance plus stricte des participants aux forums de discussion et aux réseaux sociaux sur Internet? Ces contrôles peuvent-ils être efficaces pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants par l'intermédiaire d'Internet?

i) Quelles sont les mesures de sécurité en place ou à prendre pour protéger les enfants qui utilisent des applications en ligne, y compris les réseaux sociaux et les forums de discussion? Quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour empêcher qu'ils ne tombent involontairement sur des scènes d'exploitation sexuelle d'enfants?

j) Comment améliorer la prévention au moyen de l'identification précoce et du traitement des délinquants, y compris le traitement psychologique et médical?

k) Comment améliorer les moyens technologiques destinés à assurer la sécurité physique des enfants qui utilisent Internet?

6. Questions sur la justice pénale et autres mesures

11. Les questions sur la justice pénale et autres mesures de prévention, d'enquête et de poursuite concernant les auteurs d'actes de cybercriminalité visant des enfants pourraient être notamment les suivantes:

a) Dans quelle mesure les instruments internationaux/régionaux existants comportent-ils des dispositions pénales visant à combattre l'utilisation malveillante des technologies aux fins de la maltraitance et de l'exploitation sexuelle des enfants, de la traite des personnes, en particulier des enfants, et de la pornographie mettant en scène des enfants? Existe-t-il des mécanismes d'application desdites dispositions?

b) L'harmonisation des grands principes des différentes conventions aiderait-elle à lutter contre ces infractions, ou l'évaluation des instruments juridiques existants et la formulation de suggestions d'améliorations possibles seraient-elles plus constructives?

c) Quelles sont les pratiques et techniques qui se sont avérées efficaces pour enquêter sur ces infractions et pour rassembler et conserver les éléments de preuve y relatifs?

d) À quel point les groupes criminels organisés sont-ils impliqués dans la maltraitance et l'exploitation des enfants? La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ serait-elle une base juridique appropriée pour lutter contre ces phénomènes? Comment la Convention peut-elle être utilisée à cette fin?

e) Quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour modifier les dispositions relatives à la saisie et à la protection des preuves numériques?

f) Quels outils mettre en place pour faciliter la détection et les enquêtes relatives à ce type d'infractions? Comment améliorer les outils existants?

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, n° 39574.

7. Questions sur la coopération régionale et internationale

12. Les questions sur la coopération régionale et internationale et sur les moyens de coopération avec le secteur privé pourraient notamment être les suivantes:

a) Comment développer la coopération et la contribution des pouvoirs publics à l'échelon national et entre responsables intéressés pour créer les capacités nécessaires à la fourniture de ces informations et de ces données?

b) Quels sont les moyens de renforcer la coopération entre les entités concernées du secteur public et du secteur privé dans la mise au point et l'application de mesures de prévention et de répression pour combattre l'utilisation malveillante des technologies aux fins de la maltraitance et de l'exploitation des enfants?

c) De quelle manière l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) peut-il améliorer ses partenariats avec d'autres parties intéressées, y compris les organisations et organismes régionaux et internationaux, les gouvernements, les professionnels d'Internet et d'autres entités du secteur privé, les services de détection et de répression et les enquêteurs financiers? Que faut-il faire pour assurer la coordination des initiatives en cours dans diverses instances et être ainsi à même de formuler des approches et des actions plus cohérentes et mieux concertées?

d) Serait-il efficace d'imposer des obligations aux professionnels d'Internet afin de mieux réglementer et superviser leurs services? Devrait-on prévoir des sanctions lorsqu'ils ne s'acquittent pas de leurs obligations? Les options suivantes pourraient être examinées:

i) Établir des normes juridiques pour l'élaboration et l'utilisation d'outils technologiques;

ii) Élaborer un manuel de déontologie à l'intention des professionnels d'Internet;

iii) Établir une responsabilité juridique, qu'elle soit pénale, civile ou administrative;

iv) Déchoir de l'autorisation d'exercer lorsque les obligations ne sont pas remplies;

e) Quelles sont les principales difficultés rencontrées dans la coopération avec d'autres États pour lutter contre l'utilisation malveillante des technologies aux fins de la maltraitance et de l'exploitation des enfants?

f) Quelles mesures et outils se sont avérés efficaces pour encourager la coopération entre les services de détection et de répression et l'échange d'informations?

g) Comment la coopération en matière de contrôle d'Internet pourrait elle être renforcée?

h) Comment renforcer la coopération régionale et internationale pour prévenir et combattre la maltraitance et l'exploitation des enfants, y compris par la saisie et la confiscation des avoirs tirés d'activités illicites?

i) Quelles mesures sont prévues pour renforcer la coordination nationale nécessaire à la coopération internationale?

j) Quels types de coopération (bilatérale, régionale et/ou internationale) pourraient être utilisés avec efficacité, et quels rapports entretiendraient-ils entre eux?

k) Comment les dispositions de la Convention contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale pourraient-elles s'appliquer dans le contexte de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants?

l) Comment les demandes de coopération internationale peuvent-elles être traitées de manière plus rapide et, partant, plus efficace?

m) Comment trouver des méthodes efficaces, à l'échelle internationale, pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet? Certaines des options suivantes pourraient être examinées:

i) La lutte contre la maltraitance et l'exploitation sexuelles des enfants sur Internet devrait faire partie de l'activité des organismes en place qui sont chargés de combattre la criminalité organisée, la corruption et les abus sexuels d'enfants rendus possibles par l'utilisation malveillante des technologies;

ii) Il faudrait adopter une méthode de détection et de répression commune au niveau international pour lutter contre les sites Web commerciaux établis de longue date qui diffusent des scènes d'abus sexuels d'enfants et qui changent continuellement de serveurs et de juridictions, afin de pouvoir mener des enquêtes sur les distributeurs et supprimer les contenus incriminés;

iii) Il faudrait que les professionnels s'autoréglementent, qu'un soutien soit apporté aux services de téléassistance nationaux et que, en parallèle, la législation pertinente nécessaire soit adoptée;

iv) Il faudrait adopter à l'échelle internationale et nationale des mesures de notification et de retrait communes aux services de téléassistance et aux professionnels afin de permettre à toutes les sociétés qui hébergent des sites Web et à tous les fournisseurs d'accès à Internet, qu'ils soient ou non membres d'un centre national ou d'un service national de téléassistance, de retirer de leurs réseaux des contenus présentant des scènes de maltraitance sexuelle d'enfants;

v) Il faudrait communiquer une liste détaillée et évolutive des sites Web diffusant des scènes de maltraitance sexuelle d'enfants aux fournisseurs d'accès à Internet, aux exploitants de systèmes mobiles, aux fournisseurs de moteurs de recherche et aux sociétés de filtrage afin de faciliter le blocage, au niveau du réseau, de l'accès aux contenus incriminés et par là même protéger les utilisateurs d'Internet contre ce type de diffusion et réduire au minimum la diffusion répétée de scènes de maltraitance sexuelle d'enfants;

vi) Il faudrait établir un code à l'intention des professionnels d'Internet afin qu'ils suivent les bonnes pratiques, poursuivent les objectifs et adhèrent aux principes reconnus;

vii) Il faudrait que les services d'enregistrement des noms de domaine d'Internet et les autorités compétentes engagent une action à l'échelle

internationale pour permettre la radiation des noms de domaine associés à la maltraitance sexuelle des enfants;

viii) Il faudrait que tous les services de téléassistance agissent de manière centralisée, dans le cadre d'une base de données (par exemple régionale) qui répertorie les sites diffusant des scènes de maltraitance sexuelle d'enfants, afin d'optimiser l'échange de données, d'appréhender l'ampleur du problème et d'allouer efficacement les ressources;

ix) Il faudrait échanger des données, des renseignements et des connaissances spécialisées de portée internationale concernant tous les aspects du problème et mettre en commun des idées en vue de lutter contre la nature transfrontière de ces infractions;

x) Il faudrait mettre en place des bonnes pratiques qui soient reconnues à l'échelle internationale pour assurer une riposte unifiée et renforcer la sûreté de l'accès à Internet dans les pays en développement, de manière à réduire au minimum, en amont, toute possibilité d'utilisation abusive de ces services en ligne;

n) Que faut-il faire pour renforcer encore la coopération internationale dans la lutte contre l'utilisation malveillante des technologies aux fins de la maltraitance et de l'exploitation des enfants? Les mesures ci-après pourraient-elles être utiles à cet effet:

i) Créer, à l'échelle régionale, des groupes de travail ayant des compétences opérationnelles?

ii) Poursuivre l'harmonisation des lois et procédures à l'appui des systèmes d'enquête?

iii) Former du personnel?

8. Questions sur le renforcement des capacités et l'assistance technique

13. Les questions sur le renforcement des capacités et l'assistance technique pourraient notamment être les suivantes:

a) Quelles sont les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités des services de détection et de répression et des services de poursuite dans la lutte contre l'utilisation malveillante des technologies?

b) Quelles pratiques et techniques se sont avérées efficaces pour former les agents des services de détection et de répression et d'autres services compétents aux méthodes de détection et d'enquête concernant l'utilisation malveillante des technologies aux fins de la maltraitance et de l'exploitation sexuelle des enfants?

c) Quelles sont les besoins prioritaires en matière d'assistance technique pour prévenir et combattre les infractions à l'encontre d'enfants, compte tenu en particulier du manque de capacités et de connaissances spécialisées dans ce domaine?

d) Comment renforcer plus efficacement les capacités? Quels sont les types de matériels pédagogiques nécessaires et comment en fournir suffisamment? Les options suivantes pourraient être examinées:

- i) Formation technique à la criminalistique informatique à l'intention des enquêteurs, y compris sur des logiciels de criminalistique spécifiques;
- ii) Formation juridique destinée à sensibiliser les agents de police, les procureurs et les juges au potentiel et aux limites que présentent l'application des lois locales et les activités des organisations internationales;
- iii) Création de groupes de discussion au sein desquels les agents des services de détection et de répression pourraient rapidement et efficacement mettre en commun les expériences, les meilleures pratiques et les défis rencontrés, afin de fournir davantage d'aide sur la législation nationale et sur les moyens d'harmoniser et d'améliorer cette législation;
- e) Comment l'UNODC peut-il aider les États Membres à mettre à niveau leurs capacités à lutter efficacement contre l'utilisation malveillante des technologies aux fins de la maltraitance et de l'exploitation des enfants? Comment peut-il faciliter la prestation d'une assistance technique spécifique dans ce domaine?

B. Contexte général

1. Données du problème

14. La prolifération, partout dans le monde, des nouvelles technologies de l'information et de la communication a fait apparaître de nouvelles formes de criminalité de plus en plus fréquentes, qui constituent une menace non seulement pour la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques mais aussi pour la sécurité de leurs usagers, en particulier des enfants. Au cours des deux dernières décennies, l'utilisation d'Internet et des technologies de l'information et de la communication qui y sont liées a considérablement augmenté dans les différentes régions du monde. Aujourd'hui, près de deux milliards de personnes dans le monde utilisent Internet et les services connexes. Bien que cette innovation facilite l'accès à l'information et la communication interpersonnelle et qu'elle présente de nombreux avantages pour les enfants, elle comporte aussi de nouveaux risques et menaces pour la sécurité, le développement personnel et le bien-être de ces derniers.

15. Internet a accru la gamme, le volume et l'accessibilité des images de maltraitance sexuelle, y compris de pédopornographie, en créant un environnement propice à leur prolifération et en faisant naître ou se développer un marché de consommation. Du fait de l'augmentation de la largeur de bande des connexions Internet, qui permet un partage des fichiers rapide et de bien plus grande ampleur, Internet est devenu la première plate-forme d'échange de pédopornographie. Par conséquent, les enfants qui en sont victimes le sont à répétition, puisque, lorsqu'une image est en ligne, elle peut être vue par un nombre illimité de personnes. Il existe un noyau dur de sites Web commerciaux consacrés à la maltraitance sexuelle d'enfants, qui génèrent des profits considérables pour les groupes criminels organisés. Toutefois, tous les sites Web de pédopornographie ne sont pas commerciaux. C'était certes le cas de la plupart d'entre eux il y a quelques années encore mais, aujourd'hui, de nombreuses personnes échangent des images pédopornographiques sur Internet via des applications telles que des réseaux non commerciaux de poste à poste. Ce phénomène crée ainsi des difficultés aux services

de détection et de répression, qui consacrent de plus en plus d'attention et de ressources à la lutte contre les délits sexuels en ligne. En outre, l'utilisation de ces applications et réseaux de poste à poste limite les possibilités de reconstitution des mouvements d'argent visant à faciliter les enquêtes.

16. Les technologies de l'information et de la communication ont aussi donné naissance à de nouveaux environnements virtuels pour les enfants et les jeunes. Du fait de l'évolution rapide des technologies Internet, les réseaux sociaux (Myspace, Facebook) sont devenus un moyen de communication sociale de plus en plus courant. L'une des caractéristiques de cette nouvelle forme d'interaction sociale est la divulgation d'informations relatives à la vie privée des personnes, car de plus en plus d'enfants, notamment d'adolescents, utilisent ces réseaux comme une sorte de journal intime, situation que les délinquants peuvent exploiter et qui peut ainsi favoriser de nouvelles formes de criminalité auxquelles il faut faire face. Les délinquants peuvent se servir de ces réseaux sociaux et forums de discussion en ligne pour trouver leurs victimes; ils entrent en relation avec elles sous une fausse identité ou en utilisant un pseudonyme dans le but de susciter des rencontres en personne, par la sollicitation ou le "grooming" (phénomène de plus en plus inquiétant où un adulte prend contact avec un enfant sur un forum de discussion ou un site de jeux en ligne pour ensuite le rencontrer en personne à des fins de maltraitance sexuelle). Ainsi, les relations en ligne et hors ligne sont interdépendantes. Enfin, la maltraitance et l'exploitation sexuelles dans les contextes virtuel et réel, qui se rejoignent, sont susceptibles d'être liées à d'autres types de maltraitance et d'exploitation sexuelle tels que la traite et le tourisme sexuel.

17. Le développement d'Internet a aussi entraîné l'apparition de nouveaux phénomènes d'exploitation commerciale des enfants. En ce qui concerne le commerce électronique, notamment l'évolution vers le commerce de détail en ligne, il n'existe pas encore de garanties telles que celles qui protègent traditionnellement les enfants contre l'exploitation commerciale. Les enfants et les jeunes représentent un marché cible très important pour un grand nombre d'entreprises de différents types. Ils sont des clients potentiels à part entière et ont une influence considérable sur les dépenses de leurs parents et des membres de leur famille élargie². Les conséquences d'Internet sur les enfants pris comme consommateurs n'ont pas encore été examinées en détail.

2. Mandat et travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

18. Les formes les plus courantes de criminalité liée à l'informatique rentrent dans la définition donnée par la Convention contre la criminalité organisée en ce qu'elles sont transnationales, qu'elles font intervenir des groupes criminels organisés et qu'elles sont commises en vue d'obtenir un avantage matériel ou financier. À cet égard, dans une note interprétative se rapportant à l'article 2 de la Convention, il est indiqué que les termes "pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel" figurant à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention devraient être interprétés dans un sens large, de manière à inclure, par exemple, des infractions pouvant avoir pour mobile essentiel une gratification

² Children's Charities' Coalition on Internet Safety (2010). Briefing on the Internet, e-commerce, children and young people. Disponible en anglais sur www.chis.org.uk.

sexuelle, telles que la réception ou le commerce de matériels pornographiques par les membres de cercles de “grooming” visant des enfants, le commerce d’enfants par des cercles pédophiles ou le partage des frais entre les membres de ces cercles³. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, couvre aussi l’utilisation des nouvelles technologies de l’information, notamment d’Internet, en vue de faciliter des actes de maltraitance et d’exploitation des enfants.

19. Dans sa résolution 64/179, intitulée “Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique”, l’Assemblée générale a appelé l’attention sur les grands problèmes qui commençaient à se faire jour et que le Secrétaire général avait indiqués dans son rapport (A/64/123), à savoir la piraterie, la cybercriminalité, l’exploitation sexuelle des enfants et la délinquance urbaine, et invité l’UNODC à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s’y attaquer.

20. Dans sa résolution 16/2, intitulée “Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants”, la Commission met en exergue le problème spécifique de la maltraitance et de l’exploitation sexuelles des enfants. Elle y encourage les États Membres à prendre les mesures appropriées, conformément à leurs obligations internationales et à leur législation nationale, pour prévenir et s’efforcer d’éliminer l’utilisation des médias et de l’informatique, notamment d’Internet, en vue de faciliter la commission d’infractions d’exploitation sexuelle des enfants ou de commettre de telles infractions.

21. La question de l’utilisation des technologies de l’information et de la communication, notamment d’Internet, aux fins de la maltraitance et de l’exploitation sexuelles des enfants figurait parmi les points examinés au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010. Dans la “Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation”⁴, que l’Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 65/230, les États Membres ont demandé au secteur privé de promouvoir et d’appuyer les efforts faits pour prévenir les atteintes et l’exploitation sexuelles visant les enfants par le biais d’Internet.

22. En 2005, dans la “Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale”, que l’Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 60/177, les États Membres ont notamment réaffirmé qu’il était essentiel d’appliquer les instruments en vigueur et d’étouffer les mesures nationales contre la cybercriminalité, et ils se sont félicités des efforts faits pour renforcer et compléter la coopération déjà en place en vue de prévenir la criminalité liée aux technologies de pointe et à l’informatique et de la combattre par des enquêtes et des poursuites. Ils ont également invité la Commission pour la

³ *Travaux préparatoires des négociations en vue de l’élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5), p. 17.

⁴ A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

prévention du crime et la justice pénale et l'UNODC à examiner la possibilité d'aider les États Membres à combattre la criminalité liée à l'informatique sous l'égide de l'ONU, en partenariat avec d'autres organisations ayant des centres d'intérêt analogues.

3. Instruments et mécanismes juridiques

23. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, n'incrimine pas la pédopornographie mais constitue un fondement important pour la protection des enfants. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a été adopté par l'Assemblée dans sa résolution 54/263 et est entré en vigueur le 18 janvier 2002. Actuellement, 193 États sont parties à la Convention et 142 au Protocole facultatif. La Convention énonce les droits fondamentaux des enfants du monde entier, y compris le droit à la survie; le droit de s'épanouir pleinement; le droit d'être protégé contre des influences néfastes, la maltraitance et l'exploitation; et le droit de participer pleinement à la vie familiale, culturelle et sociale. Les quatre principes fondamentaux de la Convention sont la non-discrimination; la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant; le droit à la vie, à la survie et au développement; et le respect des opinions de l'enfant. La Convention protège les droits de l'enfant en ce qu'elle fixe des normes en matière de soins de santé; d'éducation; et de services juridiques, civils et sociaux. Les États parties à la Convention sont tenus d'élaborer et d'appliquer toutes leurs mesures et politiques en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

24. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 et est entrée en vigueur le 29 septembre 2003. Actuellement, 158 États y sont parties. La Convention oblige les États parties à adopter une série de mesures visant à renforcer l'entraide judiciaire, l'extradition et d'autres formes de coopération entre services judiciaires et services de détection et de répression pour combattre toutes les infractions graves. Même si la Convention ne s'applique qu'en présence d'un groupe criminel organisé qui, conformément à la définition qu'elle en donne, a notamment pour objectif de générer un avantage financier ou un autre avantage matériel, la plupart des infractions graves relevant de la cybercriminalité entrent dans son champ d'application. La formule "un avantage financier ou un autre avantage matériel" a un sens relativement large, incluant par exemple les infractions en ligne liées à l'identité où des informations d'identification ou des pièces d'identité volées ou créées de toutes pièces sont traitées comme des marchandises illicites et sont achetées, vendues ou échangées. L'utilisation de technologies de l'information, en particulier d'Internet, à des fins de maltraitance et d'exploitation sexuelles des enfants correspondrait également à une situation où un objet est traité comme une forme de marchandise illicite achetée, vendue ou échangée par des groupes criminels organisés. En vertu de l'article 29 de la Convention, les Parties sont tenues d'élaborer des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel des services de détection et de répression (y compris des magistrats du parquet et des juges d'instruction). Selon l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 29, ces programmes doivent porter sur les méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes.

25. Le Protocole relatif à la traite des personnes a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 et est entré en vigueur le 25 décembre 2003. Conformément à son article 2, il a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite et de promouvoir la coopération internationale entre les États parties en vue d'atteindre ces objectifs. Il y a actuellement 142 Parties au Protocole.

26. La décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie vise à harmoniser les lois et règlements des États membres de l'Union européenne pour ce qui est de la coopération policière et judiciaire en matière pénale dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Elle introduit un cadre de dispositions communes concernant l'incrimination, les sanctions, les circonstances aggravantes, l'assistance aux victimes et la compétence⁵. En vertu de la décision-cadre, les comportements punissables représentant des infractions liées à la pédopornographie, impliquant ou non l'usage d'un système informatique, sont la production de pédopornographie; la distribution, la diffusion ou la transmission de pédopornographie; le fait d'offrir ou de rendre disponible de la pédopornographie; l'acquisition ou la détention de pédopornographie. En 2010, l'Union européenne a publié une proposition de directive relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI. Ce texte prévoit un large cadre d'incrimination de la pédopornographie ainsi qu'une disposition sur la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ("grooming").

27. La Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe et son rapport explicatif ont été adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à sa cent neuvième session, le 8 novembre 2001. La Convention a été ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Elle s'applique aux infractions commises via Internet et d'autres réseaux informatiques. Son principal objectif est la conduite d'une politique commune en matière pénale visant à protéger la société contre la cybercriminalité, en particulier l'adoption d'une législation appropriée et la promotion de la coopération internationale. Son article 9 concerne les infractions se rapportant à la pédopornographie. La Convention fournit une base juridique de coopération qui n'est pas réservée aux seuls membres de l'Union européenne dans la mesure où elle est ouverte à l'adhésion d'autres États. Actuellement, 30 États l'ont ratifiée.

28. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été adoptée et ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres ayant participé à son élaboration et des États membres de l'Union européenne à l'occasion de la vingt-huitième Conférence des Ministres européens de la justice, tenue à Lanzarote (Espagne) les 25 et 26 octobre 2007. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Elle incrimine entre autres l'utilisation des nouvelles technologies, notamment d'Internet, à des fins d'agression ou de maltraitance sexuelle des enfants, par

⁵ Pour plus d'informations sur la législation de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des personnes, consulter la page http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/fight_against_trafficking_in_human_beings/index_fr.htm.

exemple la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ou le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantile. À cet égard, la Convention va au-delà des normes définies par la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

4. Difficultés actuelles en matière de protection des enfants contre l'utilisation malveillante des technologies de l'information et de la communication

29. Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication pose également de nouveaux problèmes aux services de détection et de répression pour ce qui est des enquêtes sur les infractions liées à l'utilisation malveillante de ces technologies. Les enquêtes sont la plupart du temps complexes et longues car elles sont souvent coordonnées entre plusieurs pays et visent des réseaux de délinquants qui utilisent des niveaux de sécurité variables. Pour que les actions menées en partenariat à l'échelle mondiale aboutissent au démantèlement des sites Web concernés et aux enquêtes voulues, les gouvernements, les professionnels d'Internet, la police, les services de téléassistance, les organisations non gouvernementales, les associations d'aide aux enfants, les éducateurs, les psychologues et les enquêteurs financiers doivent collaborer pour faire changer les choses et réduire au minimum les cas de maltraitance sexuelle d'enfants qui se perpétuent grâce à la technologie. De plus, ces activités criminelles font apparaître à quel point il importe de promouvoir la meilleure coopération possible entre les services de détection et de répression et les fournisseurs d'accès à Internet.

30. L'une des spécificités d'Internet qui pousse aussi bien les enfants que les adolescents à divulguer de nombreuses informations sur leur vie la plus privée, et qui pousse les délinquants à exploiter ces informations, est l'anonymat. Parallèlement, cet anonymat est l'un des principaux problèmes auxquels doivent faire face les services de détection et de répression qui enquêtent sur la maltraitance et l'exploitation des enfants, la pédopornographie et d'autres infractions commises à l'aide des technologies de la communication. Étant donné qu'Internet et les services connexes ne connaissent pas de limites territoriales ni de frontières nationales, les enquêtes sur les infractions commises au moyen des nouvelles technologies ont très souvent une dimension mondiale, ce qui rend la coopération judiciaire internationale particulièrement importante. En outre, pour identifier un usager, il faut analyser les données relatives au trafic, telles que les adresses de protocole Internet, ce qui suppose le concours des fournisseurs d'accès à Internet. Une autre question consiste à savoir si l'analyse des contenus téléchargés requiert l'assistance des fournisseurs d'accès. Ces derniers sont mieux à même d'identifier des contenus illicites car ils ne sont limités ni par la nécessité de recourir aux moteurs de recherche ni par les systèmes de restriction d'accès mis en place par les clients, et ils peuvent contrôler l'accès à l'information par-delà les frontières nationales.

31. Pour ajouter aux difficultés, il n'est pas inhabituel que plus d'un fournisseur d'accès à Internet soit impliqué, et les délinquants peuvent faire appel à des services gratuits, tels que des pages Web financées par de la publicité, dont l'utilisation ne requiert généralement pas d'inscription en bonne et due forme. Cependant, le suivi et l'analyse des données est nécessaire à l'obtention de preuves numériques dans le cadre des enquêtes sur ces infractions. Les données peuvent disparaître si elles ne sont pas sauvegardées dans les minutes qui suivent la transaction; elles peuvent

même être supprimées automatiquement dès la finalisation de la transaction. Cette situation réduit considérablement le délai dans lequel une enquête doit être menée pour aboutir, ce qui impose une coopération rapide et efficace entre les services nationaux de détection et de répression et les fournisseurs d'accès à Internet.

32. Pour être en mesure de relever ces défis, les services de détection et de répression ont besoin d'instruments juridiques adaptés et d'une formation spécifique qui leur permettent d'identifier les délinquants et de recueillir les preuves nécessaires aux fins des procédures pénales. Les importantes avancées réalisées dans le domaine de la criminalistique et le recours accru aux sciences dans les procédures judiciaires ont beaucoup fait progresser la lutte contre la criminalité au cours de la dernière décennie. Les nouvelles technologies contribuent à l'amélioration continue des activités menées sur les scènes de crime et dans les laboratoires de criminalistique. Ces avancées ont permis de renforcer l'efficacité du système de justice pénale pour ce qui est de détecter les infractions, condamner les délinquants et disculper les innocents. Cependant, les services de détection et de répression de certains pays ne disposent pas des logiciels de criminalistique qui leur permettraient de rassembler des éléments de preuve, d'enregistrer les frappes au clavier et de décrypter des fichiers ou récupérer des fichiers effacés dans le cadre des enquêtes faisant intervenir les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le développement de ces technologies modernes est essentiellement le fait du secteur privé, et l'échange de connaissances, d'informations et de meilleures pratiques entre les secteurs public et privé est très insuffisant. Les services de détection et de répression manquent de la formation et des connaissances techniques, des ressources, des moyens et du matériel (tel que des logiciels et bases de données permettant de gérer les enquêtes) dont ils auraient besoin pour suivre l'évolution constante des méthodes employées par les délinquants qui utilisent les technologies de l'information et de la communication pour commettre leurs infractions et pour s'y adapter.

5. Mesures de prévention

33. L'utilisation malveillante des technologies aux fins de la maltraitance et de l'exploitation des enfants est une question qui concerne la grande majorité des États. S'il y a de nombreux instruments et mécanismes juridiques disponibles aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la maltraitance et l'exploitation des enfants dans le monde réel, il y en a très peu pour lutter contre ces types d'infractions lorsqu'elles sont commises en ligne ou grâce aux technologies de l'information et de la communication. Cette situation montre qu'il est vraiment nécessaire d'adopter une législation spécifique et d'autres mesures juridiques et techniques et de fournir une assistance pour lutter contre la maltraitance et l'exploitation des enfants au moyen de l'utilisation malveillante des dites technologies. La législation et les autres mesures de prévention qui ont été conçues pour protéger les enfants contre la maltraitance et l'exploitation doivent être modifiées selon que de besoin pour viser également les infractions commises en ligne, afin d'offrir un cadre approprié à la lutte contre ce phénomène.

a) *Législation nationale*

34. Les États membres ont adopté ou sont en train de préparer une panoplie de mesures, dont la modification de la législation en vigueur et la mise en place d'une nouvelle législation visant à combler les lacunes dans le domaine de l'incrimination des différentes formes de maltraitance des enfants liées aux technologies de l'information et de la communication, y compris la pédopornographie et la prise de contact avec des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ("grooming").

b) *Autres mesures et initiatives de prévention*

35. De multiples approches et mesures ont été mises en place aux niveaux national et régional pour répondre aux problèmes posés par ces nouveaux types de criminalité. Certains États ont par exemple commencé à organiser des formations spéciales à l'intention des services de détection et de répression et des magistrats du siège et du parquet pour régler les problèmes rencontrés lors des enquêtes sur les infractions liées à Internet, ou à fournir une assistance technique accrue aux services de police pour encourager et améliorer les enquêtes menées sur Internet et faciliter des poursuites rapides et efficaces (voir E/CN.15/2009/14).

36. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Fondation Internet Watch Foundation gère un système de notification et de retrait selon lequel les contenus présentant des scènes de maltraitance sexuelle d'enfants sont retirés des réseaux du pays. Toutefois, il reste encore à faire pour accélérer le processus. La Fondation a également mis en place une permanence téléphonique spécialisée pour combattre la diffusion en ligne de contenus présentant des scènes de maltraitance sexuelle d'enfants, qui comprend un mécanisme gratuit et anonyme grâce auquel le public peut signaler de tels contenus potentiellement criminels; elle a aussi établi des partenariats internationaux pour échanger des données, des renseignements et des tactiques et faire ainsi face à la nature transfrontière de ces infractions⁶. Parmi les autres services de téléassistance figurent ceux qui sont rattachés à l'Association internationale des services d'assistance par Internet (International Association of Internet Hotlines) fondée en 2009 dans le cadre du plan d'action de la Communauté européenne visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet pour 1999-2004.

37. Plusieurs initiatives ont été lancées pour mieux faire connaître les dispositifs visant à garantir la sécurité des activités en ligne, dont la fédération Children's Charities' Coalition on Internet Safety et l'Initiative pour la protection de l'enfance en ligne de l'Union internationale des télécommunications.

6. Coopération internationale

38. L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a créé une base de données contenant des images de maltraitance d'enfants, ce qui permet à la police d'utiliser un logiciel informatique sophistiqué pour comparer des images et partager l'information au niveau international en vue de relever des indices visuels, par exemple la présence d'un même arrière-plan. La base de données contient environ 300 000 images de maltraitance d'enfants provenant d'Internet.

⁶ Voir www.iwf.org.uk/resources/trends.

39. La Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes favorisent la coopération internationale entre les 158 États qui y sont parties et fournissent un cadre juridique à l'entraide judiciaire et à l'extradition. La Convention encourage aussi la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux dans les cas où elle ne peut pas servir elle-même de base juridique.

40. L'application Child Exploitation Tracking System a été mise au point par Microsoft Canada en partenariat avec les services canadiens et internationaux de détection et de répression pour aider la police à lutter contre l'exploitation des enfants en ligne, y compris la pédopornographie et les manœuvres destinées à attirer les enfants. Il doit permettre la collaboration et l'échange d'informations entre les services de police et renforcer l'efficacité des enquêtes par la mise à disposition d'outils de stockage, d'interrogation, de partage et d'analyse des importants volumes d'informations provenant des enquêtes.

41. Une idée initialement avancée par le Sous-Groupe du Groupe des Huit sur la criminalité liée à la haute technologie et à l'informatique a débouché sur l'inclusion dans la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe d'une disposition obligeant les Parties à désigner un point de contact joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour faciliter et accélérer la coopération internationale dans toutes les affaires de cybercriminalité où la rapidité joue un rôle déterminant pour l'aboutissement de l'enquête. Ce mécanisme doit permettre aux services de détection et de répression de trouver immédiatement des experts dans d'autres pays et de recevoir une assistance instantanée dans le cadre des enquêtes sur la criminalité liée à l'informatique.